

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de pouvoir faire insinuer et enrégistrer aucun semblable Acte ou Accord par écrit, ~~et~~ Contrat de Mariage, sous seing privé, tel que ci-dessus mentionné, il sera loisible au Juge Provincial du susdit District Inférieur, de requérir (si toutefois il le juge expédient ou nécessaire,) la présence des diverses parties y intéressées, ou dans le cas où les parties ou aucune de celles qui auroient passées icelui, seroient décédées, la présence de tels Témoins qui auroit pu se trouver présent, lors de la signature ou passation d'icelui, ou à défaut de Témoins, ou dans le cas de leurs décès ou absence de telles personnes, n'étant point Témoins, qui pourroient avoir eu connoissance des faits et circonstances en question et ensuite de les examiner sous serment, et si après avoir terminé l'enquête nécessaire, le Juge Provincial trouve que l'Acte ou Accord par écrit, ou le Contrat de Mariage sous seing privé, alors produit, a été fait et passé de bonne foi, entre les parties, à l'époque où il doit être supposé qu'il fut fait et passé, alors et dans ce cas il sera loisible au Juge Provincial d'autoriser et donner ordre qu'il soit insinué et enrégistré, comme ci-dessus mentionné, mais si au contraire il a lieu de croire qu'icelui n'a pas été fait et passé de bonne foi à l'époque où il est à supposer qu'il fut fait et passé, ou qu'il a été passé collusoirement ou pour quelque effet ou but illégal, de nature quelconque, alors et dans ce cas, il sera du devoir de tel Juge Provincial de le rejeter, et le remettre à la partie qui l'aura produit, sans qu'il soit insinué ou enrégistré.

*Insinuation*

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que le Protonotaire aura droit de demander et recevoir pour tous et chaque tel Testament, Acte ou Accord par écrit ou Contrat de mariage, sous Seing privé, s'il n'excède pas cent mots, une somme de deux chelins et six deniers, courant, et pour chaque cent mots, en sus de cent mots à raison de six deniers, courant, et pour toute Copie certifiée d'aucune entrée de tel livre ou régitre, à raison d'un chelin courant, pour les premiers cent mots, et de six deniers courant pour chaque cent mots en sus des premiers cent mots.

*denier*

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte, ne sera entendu s'étendre à légaliser aucun Acte ou Accord, qui, par les Lois en force dans cette Province, peut avoir été préalablement considéré comme illégal, ou qui, s'il eut été passé par devant Notaire, auroit été ou auroit pu être considéré en loi comme nul et sans valeur.

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne, qui après avoir été assermenté en vertu de cet Acte, prêtera un faux serment, encourra et souffrira, après en avoir été légalement convaincue, les mêmes peines et pénalités infligées pour parjure volontaire et corrompu, et pourvu aussi que rien de contenu dans cet Acte, ne sera entendu préjudicier, en aucune manière, aux Droits d'aucune personne qui se considérant comme partie intéressée ou concernée dans aucun tel Acte ou Accord par écrit, sous Seing privé, n'auroit pas comparu et n'auroit pas été de même assermentée devant le Juge Provincial lorsqu'il auroit pu être attesté, ni à empêcher telle personne d'avoir son recours légal contre tel Acte ou Accord par écrit, sous Seing privé, qui auroit été enrégistré, comme susdit, par et au moyen d'une inscription en faux ou autrement, suivant la loi.

*Public act*